

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Le 15 novembre 2022,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (EPF PACA), établissement public foncier d'Etat à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 441 649 225, dont le siège social est à MARSEILLE (13000), 62-64, La Canebière, pris en la personne de sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, domiciliée en cette qualité audit siège,

L'ordonnance rendue par le Juge du Tribunal Judiciaire de Nice, Juge de l'Expropriation du Département des ALPES MARITIMES, le 18 octobre 2022, n°22/33, qui a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du site de la Gare sur la commune de La TRINITE.

Lui rappelant les termes de l'article R. 221-8 du Code de l'Expropriation :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La notification de l'ordonnance reproduit les termes des articles 612 et 973 du code de procédure civile et de l'article L. 223-1 du présent code ».

L'article L. 223-1 du Code de l'expropriation prévoit que :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme ».

Ainsi que des articles 612 et 973 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Article 612 : " *Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire* ».

Article 973 : « *Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Cette constitution emporte élection de domicile »

II – Il est par ailleurs rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 311-1 du Code de l'Expropriation :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

L'article R. 311-1 du même code dispose en outre que :

« *La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Sous toutes réserves et afin que le ci-après nommé n'en ignore et ait à se conformer aux prescriptions des textes ci-dessus rappelés, le soussigné lui a, par pli recommandé avec avis de réception, adressé la présente notification avec copie de l'ordonnance d'expropriation susvisée.

La présente notification a été envoyée séparément par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Mme GASPARRO née DELL'ORTO Clotilde
27, Bd du Général de Gaulle
06340 LA TRINITE**